**P R O V I N C E D E Q U É B E C**

**MRC DE LA MATAPÉDIA**

**MUNICIPALITÉ DE SAYABEC**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sayabec tenue le lundi 9 juin 2025, à 19 h 30 au sous-sol de l’église, 1 rue de l’église, à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Siège #1 : Monsieur Frédéric Caron.

Siège #2 : Monsieur Rémi Carrier;

Siège #3 : Madame Joannie Lajoie;

Siège #4 : Monsieur Patrick Santerre;

Siège #5 : Madame Marie Element;

Siège #6 : Monsieur Lorenzo Ouellet.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Belzile, maire. Monsieur Joël Charest, directeur général et greffier-trésorier, est aussi présent à cette séance.

**Résolution 2025-06-93** **Ordre du jour**

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Marie Element, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d’adopter l’ordre du jour tel que présenté.

**P R O V I N C E DE Q U É B E C**

**MRC DE LA MATAPÉDIA**

**MUNICIPALITÉ DE SAYABEC**

**Réunion ordinaire**

**9 juin 2025**

**Ordre du jour**

1. Mot de bienvenue du maire;
2. Lecture et adoption de l’ordre du jour;
3. Période de questions concernant des sujets hors de l’ordre du jour;
4. Dispense de lecture et adoption du procès-verbal de mai 2025;
5. Comptes à accepter – mai 2025;
6. Administration :
   1. Propos du maire et rapports des conseillers;
   2. Dépôt de la correspondance;
   3. Compte courant – Paiement des factures excédant 5 000 $;
   4. Signature lettre d’entente 1142-SAY-2025-001;
   5. Signature lettre d’entente 1142-SAY-2025-002;
   6. Signature lettre d’entente 1142-SAY-2025-003;
   7. Retraite – Bruno Lefrançois;
   8. Embauche – Directeur des travaux publics;
   9. Adoption - Règlement numéro 2025-03 relatif à la tarification incitative des matières résiduelles;
   10. Adoption - Règlement 2025-04 sur la fourniture, l’installation, l’inspection, l’entretien et la relève des compteurs d’eau;
   11. Adoption – Règlement 2025-05 relatif à la circulation des camions des véhicules-outils;
   12. Adoption – Règlement 2025-06 sur le déneigement des chemins privés;
   13. Inscription – Congrès FQM;
   14. Annulation de l’emplacement de l’ancien centre communautaire au contrat d’assurance;
   15. Demande à la MRC de La Matapédia de réintégrer les agentes de développement territorial dans les comités de sauvegarde des écoles;
7. Invitations et demandes d’appui :
   1. Recommandations du comité des dons;
8. Sécurité publique :
   1. ;
9. Transport :
   1. ;
10. Hygiène du milieu :
    1. ;
11. Aménagement, urbanisme et développement :
    1. Attribution d’un numéro civique – Lot 6 583 063;
    2. Attribution d’un numéro civique – Lot 4 348 811;
    3. Route du Lac Malcolm – Marquage routier;
    4. Dérogation mineure – DPDRL250059 – 83, boul. Joubert Est;
    5. Dérogation mineure – DPDRL250052 – 6, rue Bossé;
    6. Entente de développement local – Versement 2023‑2024;
12. Loisir et culture :
    1. Camp de jour - Embauches des moniteurs;
    2. Bibliothèque – Versement subvention annuelle;
13. Santé et bien-être :
    1. ;
14. Projets d’investissement :
    * 1. Construction nouveau complexe municipal;
         1. Aménagement des installations alimentaires;
         2. Offre de services professionnels en conception scénographique;
15. Affaires nouvelles :
    1. Motions de félicitations Mme. Line Chouinard;
16. Période de questions;
17. Levée de la séance.

**Période de questions :**

Il est tenu une première période de questions au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions concernant des sujets hors de l’ordre du jour. La séance étant diffusée en direct sur la page Facebook de la municipalité de Sayabec, les questions reçues en commentaire de la diffusion sont aussi posées.

**Résolution 2025-06-94 Procès-verbaux**

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal à adopter, dans les délais prévus par la loi, permettant la dispense de lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme. Joanie Lajoie, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d’adopter le procès-verbal de la séance ordinaire de mai 2025 tel que rédigé.

**Résolution 2025-06-95** **Comptes à accepter**

**IL EST PROPOSÉ** par M. Lorenzo Ouellet, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'approuver le bordereau des dépenses de mai 2025 annexé au présent procès-verbal, pour un montant total de 207 524.42 $, comprenant les crédits budgétaires ou extrabudgétaires, à savoir :

* Salaires du mois : 47 983.29$
* Comptes du mois (incluant les incompressibles) : 159 541.13 $

Je, soussigné Joël Charest, directeur général et greffier-trésorier, atteste que la Municipalité de Sayabec dispose des crédits suffisants pour assumer le paiement de ces dépenses.

**PROPOS DU MAIRE ET RAPPORTS DES CONSEILLERS :**

Le maire et les conseillers font rapport des activités ayant eu cours dans le dernier mois.

**CORRESPONDANCE :**

6.2a. Avis de modification au plan d’urbanisme de la municipalité de Saint-Noël;

**Résolution 2025-06-96** **Compte courant – Paiement de factures excédant 5 000 $**

**IL EST PROPOSÉ** par M. Rémi Carrier, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d’autoriser le paiement de la facture présentée au tableau ci-bas au coût total de 59 543.31 $, taxes incluses, puisqu’elle excède 5 000 $.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Factures excédents 5 000 $ Mai-2025** | | | |
| Fournisseurs | Numéro de facture | Description | Montant |
| Hydro Québec | 600 001 378 844 | Ajustement de facturation, PP1 | 5 273.92 $ |
| Proulx Savard Cardin Julien | PSCJ-25101 | Construction d'un nouveau complexe municipal | 15 866.55 $ |
| Coop Forestière de la MRC de la Matapédia | F-012380 | Copeaux Biomasse | 8 627.68 $ |
| MRC de la Matapédia | 33 145 | Mise à jour-Service Évaluation | 7 126.51 $ |
| Tetra Tech Qi inc | 60 916 271 | Construction d'un nouveau complexe municipal | 10 906.82 $ |
| 2644-3101 Québec inc (Transport Yves Bouillon) | 1 506 | Balayage 2025-village Sayabec + stationnement | 11 741.83 $ |
|  |  |  |  |
|  |  | Total : | 59 543.31 $ |
|  |  |  |  |

Par la même résolution, les conseillers municipaux autorisent que cette dépense prévue au budget soit payée à même le budget courant au compte 500714.

**Résolution 2025-06-97 Signature lettre d’entente   
1142-SAY-2025-001**

**Il est proposé** par Mme Marie Element et résolu à l’unanimité des membres du conseil municipal d’autoriser le maire, M. Marcel Belzile, et le directeur général et greffier-trésorier, M. Joël Charest, à signer pour au nom de la Municipalité de Sayabec la lettre d’entente 1142-SAY-2025-001 avec la section locale 1142 du Syndicat canadien de la fonction publique.

**Résolution 2025-06-98 Signature lettre d’entente   
1142-SAY-2025-002**

**Il est proposé** par M. Frédéric Caron et résolu à l’unanimité des membres du conseil municipal d’autoriser le maire, M. Marcel Belzile, et le directeur général et greffier-trésorier, M. Joël Charest, à signer pour au nom de la Municipalité de Sayabec la lettre d’entente 1142-SAY-2025-002 avec la section locale 1142 du Syndicat canadien de la fonction publique.

**Résolution 2025-06-99 Signature lettre d’entente   
1142-SAY-2025-003**

**Il est proposé** par M. Lorenzo Ouellet et résolu à l’unanimité des membres du conseil municipal d’autoriser le maire, M. Marcel Belzile, et le directeur général et greffier-trésorier, M. Joël Charest, à signer pour au nom de la Municipalité de Sayabec la lettre d’entente 1142-SAY-2025-003 avec la section locale 1142 du Syndicat canadien de la fonction publique.

**Résolution 2025-06-100 Retraite – Bruno Lefrançois**

**Il est proposé** par Mme Joanie Lajoie, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d’officialiser le départ à la retraite et la fin du lien d’emploi de Monsieur Bruno Lefrançois, journalier et opérateur de machinerie lourde, en date du 20 mai 2025.

Par la même résolution, les membres du conseil remercient et félicitent Monsieur Bruno Lefrançois pour ces bons et loyaux services aux seins de la municipalité.

**Résolution 2025-06-101 Embauche – Directeur des travaux publics**

**Il est proposé** par M. Lorenzo Ouellet et résolu à l’unanimité des membres du conseil d’autoriser l’embauche de Monsieur Patrick Fillion à titre de directeur des travaux publics de la Municipalité de Sayabec, et ce, en date du 2 juin 2025. Il est également résolu d’autoriser le directeur général et greffier-trésorier, M. Joël Charest, à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat de travail de Monsieur Patrick Fillion.

**Résolution 2025-06-102 Adoption - Règlement numéro 2025-03 relatif à la tarification incitative des matières résiduelles**

**CONSIDÉRANT QUE** dans le Plan conjoint de Gestion des Matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de la Mitis, une de ses orientations en gestion des matières résiduelles dans le but de respecter, voire dépasser les objectifs nationaux tout en restant cohérent et ancré dans la réalité territoriale est d’amener l’ensemble de la population et des industries, commerces et institutions (ICI) à adopter une saine gestion des matières résiduelles résultant, entre autres, en la réduction à la source des matières résiduelles produites ;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le Plan conjoint de Gestion des Matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis, une des mesures générales est d’analyser la mise en place d’une tarification incitative uniforme à l’ensemble du territoire pour l’ensemble des secteurs résidentiels et ICI ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l’étude de caractérisation à destination des ordures municipales et commerciales en 2024, le tri des matières résiduelles n’est pas optimal et qu’il reste encore beaucoup de matières organiques, de récupération et de résidu de construction dans les bacs à déchets.

**CONSIDÉRANT QUE** les résidus ultimes sont acheminés au lieu d’enfouissement technique (LET) de Cacouna ce qui génère de la pollution atmosphérique et beaucoup de frais de transport ;

**CONSIDÉRANT QUE** le prix de l’enfouissement au LET de Cacouna, en 2025, est de 191$/tonne et augmentera chaque année ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sayabec à le pouvoir d’imposer et de prélever des taxes foncières, des taxes spéciales, des tarifications pour services municipaux et des compensations pour services municipaux ;

**CONSIDÉRANT QU’** en vertu de l’article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière d’environnement ;

**CONSIDÉRANT QU’** un avis de motion a été présenté ainsi qu’un projet de règlement ayant été déposé par M. Lorenzo Ouellet, conseiller à la séance du 12 mai 2025 ;

**EN CONSÉQUENCE**, **Il est proposé** par M. Rémi Carrier et résolu par les membres du conseil municipal d’adopter le règlement numéro 2025-03, décrète et ordonne ce qui suit :

**RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION INCITATIVE**

**ARTICLE I – CHAMP D’APPLICATION**

1. Le présent règlement décrète le fonctionnement de la tarification incitative sur le territoire de la municipalité de Sayabec, afin d’encourager un changement de comportement à l’égard de l’utilisation du bac à déchets et de réduire l’impact environnemental.

Il s’applique uniquement au bac roulant 240 L et 360 L à déchets résidentiels et commerciaux et aux conteneurs à déchets.

**ARTICLE II –DÉFINITIONS**

1. Aux fins de l’application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

**Bac roulant :**

Contenant en plastique, muni d’une prise européenne, de roues, d’un couvercle à charnière et de renforts qui servent à le vider mécaniquement et dont la capacité varie entre 240 et 360 litres.

**Commerce ou industrie :**

Lieu qui n’est pas un logement et qui est utilisé aux fins de vente ou d’achat de biens ou de services, de fabrication ou de transformation de biens ou à l’exercice d’activités commerciales.

**Conteneur à chargement arrière :**

Contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d’une capacité de moins de 7,7 mètres cubes, dont l’ouverture sur le dessus est munie de couvercles à pentures de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l’arrière d’un camion sanitaire.

**Conteneur à chargement avant :**

Contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d’une capacité de moins de 6,5 mètres cubes, dont l’ouverture sur le dessus est munie de couvercles à pentures de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l’avant d’un camion sanitaire.

**Conteneur trans-roulier (*roll-off*) :**

Contenant en métal d’une capacité d’au moins 6,5 mètres cubes et d’au plus 32,0 mètres cubes, chargé mécaniquement sur un camion sanitaire en vue de son transport et de sa vidange.

**Exercice financier visé :**

À compter de l’exercice financier 2026 et suivants.

**Fonctionnaire désigné** :

Toutes personnes de la municipalité désignées par résolution du Conseil municipal responsable de l’application des règlements municipaux.

**Habitation saisonnière :**

Logement dont l’usage est de six (6) mois et moins.

**Immeuble non résidentiel :**

Unité d’évaluation de nature principalement commerciale ou industrielle, défini par les Codes d’utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 2 000 à 8 000.

**Immeuble résidentiel :**

Unité d’évaluation de nature principalement résidentielle, défini par les Codes d’utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 1 000 (1 000 à 1 999).

**Logement :**

Logement inscrit comme tel au rôle d’évaluation foncière.

**Matières résiduelles :**

Ensemble de toutes les matières destinées à l’abandon. De façon plus spécifique, les matières résiduelles incluent les matières recyclables, les matières organiques, les encombrants et CRD, les résidus électroniques, les résidus domestiques dangereux et les ordures (déchets).

**Municipalité** :

Municipalité de Sayabec.

**ARTICLE III – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

1. Les fonctionnaires désignés sont responsables de l’application du présent règlement.

**ARTICLE IV – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS – LOGEMENTS ET COMMERCES AVEC BACS ROULANTS**

Il est exigé et prélevé, pour l’exercice financier visé, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets, établies de la manière suivante :

* 1. Une somme déterminée par chaque municipalité selon le règlement de taxation pour chaque unité de logement, ferme et commerce avec bacs roulants bénéficiant du service de collecte des déchets qu’il soit utilisé ou non. Ce prix inclut un maximum d’un bac de 360 litres par unité d’occupation.
  2. La fréquence régulière pour la collecte des déchets est de 18 collectes par année, soit une fois aux trois semaines.
  3. Pour chaque bac supplémentaire, les frais se référant au règlement de taxation s’appliquent selon la municipalité. Les bacs supplémentaires devront avoir une vignette, spécifique à l’année en cours, apposée à l’avant du contenant, afin d’être collectés. En cas d’absence de la vignette, ceux-ci ne seront pas ramassés.
  4. Le prix des vignettes est établi selon le règlement de taxation de la municipalité. Il s’applique au tarif régulier de janvier à septembre, puis à moitié prix pour la période d’octobre à décembre. Aucun remboursement n’est offert en cas d’arrêt de l’utilisation d’une vignette en cours d’année.
  5. En cas de bris, de perte ou de vol de la vignette, des frais de 75 $ seront applicables pour le remplacement de celle-ci.
  6. Les étiquettes contrefaites sont strictement interdites. L’usage d’une étiquette contrefaite constitue une infraction et la personne (physique ou morale) est passible d’une amende maximale de 500 $ en sus des frais de justice.
  7. Pour les immeubles contenant plusieurs unités d’habitation, la RITMR fera parvenir, par la poste, une vignette pour chaque bac roulant supplémentaire directement au propriétaire de l’immeuble, et ce, sans frais supplémentaires.
  8. Exceptionnellement, pour les rues où il est impossible pour l’entrepreneur de collecter les deux côtés de la rue et qui nécessitent le déplacement des bacs roulants de l’autre côté de celle-ci, les propriétaires recevront une vignette à apposer sur leur bac roulant à déchets principal, afin qu’il puisse être collecté, et ce, sans frais supplémentaires.
  9. Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des déchets qui est accessible à l’année, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité.
  10. Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des déchets qui est accessible de façon saisonnière, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité.
  11. Une nouvelle vignette sera fournie automatiquement par la RITMR à chaque début d’année, selon le nombre d’unités d’habitation inscrit au relevé de taxes d’une propriété.

**ARTICLE V – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS (ICI – GRANDS UTILISATEURS)**

Il est exigé et prélevé, pour l’exercice financier visé, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets des institutions, des commerces et des industries (ICI) et des grands utilisateurs, établie de la manière suivante :

* 1. Le taux annuel pour les conteneurs de déchets est établi selon le règlement de taxation de la municipalité à la verge cube.
  2. La tarification annuelle est établie en tenant compte de la dimension du conteneur (verge cube) et le nombre de collectes annuelles, selon la formule suivante :

*Nombre total de verges des contenants X Nombre de levées annuelles X taux année en cours*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Volume du contenant (verge cube)** | **Tarif par conteneur / collecte** | **Nombre de collectes par année** | | |
| 26 | 52 | 104 |
| 2 | Tarif : X $ / collecte |  |  |  |
| 4 | Tarif : X $ / collecte |  |  |  |
| 6 | Tarif : X $ / collecte |  |  |  |
| 8 | Tarif : X $ / collecte |  |  |  |
| 10 | Tarif : X $ / collecte |  |  |  |

De base, les utilisateurs de conteneurs de déchets n’ont pas à payer le coût déterminé à l’article 4.1 pour les bacs roulants.

* 1. Les articles 4.3, 4.4 et 4.9 s’appliquent pour les bacs supplémentaires.

**ARTICLE VI – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Il est exigé et sera prélevé, pour l’exercice financier visé, une compensation pour la collecte et la disposition des matières organiques, établie de la manière suivante :

* 1. Un montant déterminé par chaque municipalité selon le règlement de taxation pour toutes les unités résidentielles, les fermes, les institutions, les commerces, les industries (ICI) et les grands utilisateurs ayant droit au service de collectes des matières organiques, que le service soit utilisé ou non.
  2. Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des déchets qui est accessible à l’année, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité.
  3. Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des déchets qui est accessible de façon saisonnière, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité.

**ARTICLE VII –** **CUEILLETTES ADDITIONNELLES EN SUS DU SERVICE DE BASE (ICI – GRANDS UTILISATEURS)**

Un requérant, utilisateur de conteneurs, peut demander une modification de la fréquence des collectes. Une entente doit alors intervenir entre la municipalité et le propriétaire établissant une tarification basée au prorata des montants prévus au présent règlement, selon les services utilisés.

**ARTICLE VIII – FACTURATION POUR LES DÉTENTEURS DE CONTENEURS TRANSROULIERS (*ROLL-OFF*)**

Une facturation additionnelle s’applique aux détenteurs de conteneurs trans-rouliers (*Roll-off*) :

* + 1. Un montant est facturé en fonction du nombre de voyages exécutés, selon le tarif décrété dans l’appel d’offres retenu à cet effet;
    2. Un montant est facturé en fonction du tonnage des déchets selon l’année en cours présent dans le règlement de taxation de la municipalité pour couvrir les coûts d’enfouissement. Ce dernier montant ne s’applique pas à tout propriétaire d’un immeuble visé aux paragraphes 4, 10 ou 11 de l’article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

**Résolution 2025-06-103 Adoption - Règlement 2025-04 sur la fourniture, l’installation, l’inspection, l’entretien et la relève des compteurs d’eau**

**ATTENDU QU’**en vertu de la Stratégie québécoise d’économie d’eau potable, la municipalité a l’obligation de prendre action pour le contrôle des pertes d’eau dans son réseau de distribution;

**ATTENDU QU’**En vertu de la Stratégie susnommée, elle a également l’obligation de prendre action pour réduire la consommation d’eau par personne à des niveaux qui se comparent aux moyennes ontariennes et canadienne à savoir de 177 et 211 litres par personne par jour respectivement, pour l’horizon 2025;

**ATTENDU QUE** la municipalité doit mettre en œuvre une des actions parmi celles prévues dans la Stratégie québécoise d’économie d’eau potable, pour laquelle la municipalité est assujettie à savoir, mesurer la consommation d’eau potable de tous les immeubles non résidentiels desservis par son réseau de distribution et estimer celles des autres immeubles desservis;

**ATTENDU QUE** la municipalité doit mesurer la consommation d’un échantillon de résidences dont la taille a été défini en fonction du nombre total d’usagers desservis;

**ATTENDU QUE** La mesure de la consommation d’eau potable de tous les immeubles non résidentiels desservis par son réseau de distribution et l’estimation de celles en provenance de toutes les résidences, lui permettra de produire son bilan annuel de l’eau, d’estimer les fuites, d’orienter les interventions et les mesures d’économie;

**ATTENDU QUE** Les données de consommation d’eau obtenues auprès des usagers sont utilisées de façon anonyme et uniquement pour fin d’application de la Stratégie québécoise d’économie d’eau potable pour laquelle la municipalité est assujettie;

**ATTENDU QU’**il y a lieu pour la municipalité de s’assurer que tous les travaux prévus au présent règlement puissent être exécutés en conformité aux exigences du Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie et à celles du Code de sécurité du Québec, chapitre I-Plomberie et ce, pour ce qui concerne les branchements d’eau potable des usagers, qui doivent être conçus et exécutés de manière à empêcher l’entrée, dans son réseau de distribution, d’eau non potable ou d’autres substances susceptibles de contaminer l’eau.

**ATTENDU QU’**un avis de motion et un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 12 mai 2025 par M. Lorenzo Ouellet conseiller.

**EN CONSÉQUENCE**, **Il est proposé** par M. Patrick Santerre et résolu par les membres du conseil municipal d’adopter le règlement numéro 2025-04, décrète et ordonne ce qui suit :

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1. **DÉFINITION DES TERMES**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l’eau de la conduite d’eau jusqu’à l’intérieur du bâtiment;

« Compteur » ou « compteur d’eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d’eau. Pour fin d’application du présent règlement, il inclut tous les accessoires (raccords, registre, tuyauterie de dérivation s’il y a lieu) permettant sa mise en place sur l’installation de plomberie de l’immeuble de même que tous les accessoires lui permettant de transmettre les données de mesures à distance, s’il y a lieu;

« Conduite d’eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l’eau potable dans les rues de la Municipalité;

« Dispositif anti-refoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d’alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés ;

« Entrepreneur » : personne, membre en règle de la Corporation des Maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) et détenant les licences de la Régie du Bâtiment du Québec, appropriées aux travaux couverts par le présent règlement ;

« Étage » : partie d’un bâtiment délimitée par la face supérieure d’un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus ;

« Hauteur du bâtiment » : (en étages) nombre d’étages compris entre le plancher du premier étage et le toit

« Premier étage » : étage le plus élevé don le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol ;

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d’eau qui remplit l’une ou l’autre des conditions suivantes :

1. il est compris dans une unité d’évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l’article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l’une des classes 5 à 10 prévues à l’article 244.32de cette loi;
2. il est compris dans une unité d’évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
3. il est visé par l’un ou l’autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l’article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Ligne d’emprise » : ligne qui délimite la propriété privée de celle, publique où est située la conduite d’eau; le robinet d’arrêt de distribution est installé vis-à-vis ou; le plus près possible de cette ligne;

« Municipalité » : la municipalité de Sayabec;

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l’emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble;

« Régie du bâtiment du Québec » : personne morale, mandataire de l’État, instituée en vertu de la loi sur le bâtiment (chapitre B-1-1) et chargée de l’application du Code de construction du Québec- chapitre III-Plomberie (chapitre B-1-1, r.2) et du Code de sécurité du Québec-chapitre I-Plomberie (chapitre B-1-1, r.3);

« Raccordement croisé » : un raccordement réel ou potentiel entre une source d’alimentation en eau potable et une tuyauterie, récipient, réservoir, appareil sanitaire, équipement ou dispositif à travers lequel de l’eau usée, polluée ou contaminée, ou toute autre substance a la possibilité de pénétrer dans le réseau d’eau potable; un boyau d’arrosage immergé dans un fût d’eau exposé à l’air ambiant est un exemple de raccordement croisé réel; un boyau d’arrosage reposant sur le sol et à proximité d’un tel fût est un exemple de raccordement croisé potentiel;

« Robinet d’arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l’extérieur d’un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l’alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval;

« Robinet d’arrêt et d’isolation » : un dispositif installé à l’entrée d’un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l’alimentation en eau de ce bâtiment;

« Sceaux, scellement, scellé » : Se dit du matériel, de l’action et de l’état du compteur, qui assure sa protection contre toute manœuvre externe par des personnes non autorisées;

« Tuyau d’entrée d’eau » : tuyauterie installée entre le robinet d’arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure;

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l’intérieur d’un bâtiment, à partir du robinet d’arrêt et d’isolation.

1. **NORMES ET RÉFÉRENCES**

Le choix de la dimension du compteur est effectué en considération des critères dictés dans la plus récente édition de la publication de l’American Water Works Association (AWWA) intitulé « Sizing water service lines and meters; manual no M22 »;

Les accessoires permettant sa mise en place sur la tuyauterie intérieure sont conformes aux exigences décrites dans le Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie, dernière édition (chapitre B-1-1, r.2)

Les exigences concernant le choix et la mise en place des dispositifs anti-refoulement, leur mise à l’essai et leur entretien sont celles figurant dans le code susnommé de même que dans le Code de sécurité, chapitre I-Plomberie (chapitre B-1-1, r.3).

Un document explicatif à l’attention des entrepreneurs et des propriétaires intitulé « Guide sur les dispositifs anti refoulement-Protection des réseaux d’eau potable contre les raccordements croisés » et qui concerne le choix et la mise en place des dispositifs anti refoulement, leur mise à l’essai et leur entretien est disponible en ligne au site de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec au lien suivant : <https://www.cmmtq.org/docs/Documents/Guide_DAr_2019/Guide_DAr_2019_web.pdf>

Les modifications apportées dans le Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie, dernière édition (chapitre B-1-1, r.2) de même que dans le Code de sécurité, chapitre I-Plomberie (chapitre B-1-1, r.3) feront partie du présent règlement au terme d’une résolution suivant l’article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

1. **ADMINISTRATION DE L’APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**
   1. **Fourniture, installation, inspection, entretien et relève des compteurs**

L’administration de l’application du présent règlement est sous la responsabilité de la Municipalité. Elle nomme des personnes désignées par résolution du conseil et leur délivre un certificat qui atteste de leur qualité pour l’application du présent règlement.

* 1. **Limitations pour ce qui concerne la fourniture, l’installation, l’inspection, l’entretien des protections du réseau d’alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés**

Pour ce qui concerne la fourniture, l’installation, l’inspection, l’entretien des protections du réseau d’alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés, le propriétaire et l’entrepreneur ont l’obligation de suivre les exigences des codes mentionnés à l’article 3.

L’administration de la vérification de la conformité aux codes mentionnée à l’article 3, desdites protections pour le tuyau d’entrée d’eau des immeubles assujettis au présent règlement est donc du ressort de l’entrepreneur et de la Régie du Bâtiment du Québec.

Le rôle de la municipalité se borne à la réalisation des deux actions suivantes à savoir :

1. S’assurer de ne raccorder les branchements de service des immeubles construits après l’entrée en vigueur du présent règlement qu’après avoir reçu une attestation signée par l’entrepreneur, à l’effet que les protections du réseau d’alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés, pour leurs tuyaux d’entrée d’eau sont conformes aux exigences des codes de l’article 3; une copie de cette attestation est remise aux personnes désignées en vertu de l’article 4.
2. Pour les immeubles existants qui sont assujettis au présent règlement en vertu de l’article 6, un avis de non-conformité est produit par écrit, par les personnes désignées en vertu de l’article 4, à la Régie du bâtiment du Québec et ce, après avoir constaté l’absence desdites protections au moment de leur visite réalisée à l’étape 3 de l’exécution des travaux, tel que décrit à l’article 8.1.

Pour ce qui concerne la seconde action ci-dessus, l’entrepreneur doit confirmer auprès des personnes désignées en vertu de l’article 4, qu’un document de sensibilisation a été remis au propriétaire lors de sa première visite effectué à l’étape 1 de l’exécution des travaux, tel que décrit à l’article 8.1. Ce document vise à informer le propriétaire de son obligation de protéger le réseau de distribution d’eau potable de la municipalité et qu’il peut profiter de sa présence pour faire réaliser les travaux correctifs appropriés.

1. **POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

En vertu des pouvoirs accordés à la Municipalité selon l’article 492 du Code municipal (Chap. C-27.1), les personnes désignées en vertu de l’article 4, sont autorisés à exercer leur droit de visite le jour, entre 7 h et 19 h et du lundi au vendredi, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d’y rester aussi longtemps qu’il est nécessaire afin d’exécuter ou de faire exécuter, une réparation, de vérifier le fonctionnement du compteur ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées.

Les personnes désignées par la Municipalité en vertu de l’article 4 doivent avoir sur eux et exhiber sur demande, le certificat délivré par la Municipalité en vertu du même article.

1. **IMMEUBLES ASSUJETTIS AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Les immeubles résidentiels dont le nombre est fixé par le Gouvernement du Québec dans le cadre de la Stratégie québécoise d’économie d’eau potable doivent être muni d’un compteur.

Tout immeuble non résidentiel tel que défini à l’article 2 doit être muni d'un compteur.

Tout immeuble non résidentiel construit après l’entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d’eau municipale tant qu’il n’est pas muni d’un compteur.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel est installée en prévision de l'installation d'un compteur conformément aux exigences stipulées à l’article 8.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d’un bâtiment muni de plus d’un branchement de service, un compteur doit être installé pour chaque branchement de service, à l’exclusion de celui servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans tout bâtiment qui requiert l’installation d’un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l’eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur, conforme aux exigences de l’annexe 3 et installé conformément aux exigences de la norme NQ 1809-300 intitulé « Travaux de construction-Conduites d’eau potable et d’égout-Clauses techniques générales, dernière édition.

Par conséquent, l’eau desservant le système de gicleur n’a pas à être comptabilisée par le compteur.

1. **DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT**

Tout immeuble non résidentiel construit après l’entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d’eau municipale tant qu’il n’est pas muni d’un dispositif anti-refoulement.

Tout immeuble résidentiel de 9 logements et plus (peu importe le nombre d’étages) et construit après l’entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d’eau municipale tant qu’il n’est pas muni d’un dispositif anti-refoulement.

Tout immeuble résidentiel de plus de trois étages (peu importe le nombre de logements) et construit après l’entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d’eau municipale tant qu’il n’est pas muni d’un dispositif anti-refoulement.

Tout bâtiment qui requiert l’installation d’un système de gicleurs et construit après l’entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d’eau municipale tant qu’il n’est pas muni d’un dispositif anti-refoulement et ce, autant sur la tuyauterie alimentant l’eau destinée à la protection incendie que celle destinée aux autres besoins de celui-ci.

1. **DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ** 
   1. **Procédure d’exécution des travaux**

Les travaux du présent article sont exécuté par un entrepreneur auquel la municipalité a octroyé un contrat selon les exigences de la loi. Tous les travaux décrits dans l’article 8 sont exécutés au frais de la municipalité.

L’exécution des travaux est réalisé selon les étapes suivantes :

À l’étape 1, l’entrepreneur convient avec le propriétaire de ce qui suit :

1. Prise de rendez-vous pour la première visite de l’entrepreneur et visite qui a pour but de prendre connaissance de l’état et des dimensions de la tuyauterie intérieure où sera situé le compteur puis, de rendre compte à la municipalité des données ainsi recueillies;
2. Prise de rendez-vous pour la seconde visite de l’entrepreneur et visite qui a pour but de réaliser les travaux de mise en place du compteur, proprement dit.

À l’étape 2, l’entrepreneur avise ensuite les personnes désignées en vertu de l’article 4 que les travaux sont complétés et qu’ils sont prêts pour la visite d’inspection en vertu des pouvoirs définis à l’article 5.

À l’étape 3 et après avoir convenu avec le propriétaire, d’une date et d’une heure de rendez-vous, les personnes désignées à l’article 4 effectuent une dernière visite qui a pour but d’effectuer la réception des travaux en conformité aux exigences du présent règlement puis, de procéder à son scellement. En cas de non-conformité, l’entrepreneur en est avisé par les personnes désignées à l’article 4 et les étapes de réalisation ci-dessus sont reprises.

* 1. **8.2 Fourniture et installation du compteur**

Le compteur est fourni et installé selon les indications montrées aux annexes 1 à 3. Le compteur est situé à l’intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l’intérieur d’une annexe de celui-ci. Le compteur qui alimente un bâtiment est installé le plus près possible et à moins de 3 mètres du robinet d’arrêt et d’isolation du bâtiment. Des dégagements minimums autour du compteur sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les personnes désignées en vertu de l’article 4 puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits à l’annexe 1.

* 1. **8.3 Fourniture et installation des accessoires**

Un robinet est fourni et installé et ce, en amont et en aval du compteur. Tel que montré à l’annexe 1, le robinet installé à l’amont porte la désignation « robinet d’arrêt et d’isolation » et il est du type robinet à bille. Si le robinet d’arrêt et d’isolation existant de la tuyauterie; est du type robinet à bille et qu’il est jugé en bon état, il est conservé et seul, le robinet du côté aval est ajouté. Pour ce dernier, il porte la désignation « robinet d’isolation du compteur ». Si le robinet d’arrêt et d’isolation existant est difficile d’accès, un nouveau robinet est fourni et installé selon le croquis de l’annexe 1. Tel que mentionné à l’article 2, les accessoires permettant la collecte et la transmission des données s’il y a lieu, sont inclus dans les travaux du présent article.

* 1. **8.4 Fourniture et installation de la dérivation**

Pour les compteurs ayant un diamètre égal ou supérieur à 50 mm, une conduite de dérivation avec robinet de dérivation est fournie et installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d’eau et ce, selon les indications de l’annexe 2.

* 1. **8.5 Surveillance et réception des travaux, mise en route et connexion au système de gestion des données s’il y a lieu**

Les travaux et tâches de l’article 8.5 sont confiés aux personnes désignées en vertu de l’article 4.

* 1. **8.6 Scellement du compteur**

Tous les compteurs sont scellés en place par les personnes désignées en vertu de l’article 4. Ces sceaux sont installés sur les registres des compteurs d’eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu’applicable.

* 1. **8.7 Entretien, réparation ou remplacement du compteur**

L’entretien, la réparation et le remplacement du compteur est effectué par les personnes désignées en vertu de l’article 4. Les travaux qui requièrent des interventions sur la tuyauterie intérieure sont réalisés conformément aux articles 8.1 à 8.6.

* 1. **8.8 Relève du compteur**

La relève du compteur est effectuée manuellement ou à distance par les personnes désignées en vertu de l’article 4.

1. **DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE**
   1. **État de la tuyauterie intérieure de l’immeuble**

Lorsqu’un compteur d’eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie intérieure du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d’effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l’installation. Si le robinet d’arrêt et d’isolation existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Le compteur ne peut être installé, tant que les travaux requis ne sont pas exécutés.

Si, lors de la mise en place d’un nouveau compteur ou de son remplacement éventuel et/ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

Pour les immeubles résidentiels existants qui sont assujettis au présent règlement, la municipalité se réserve le droit de rayer de sa liste, les immeubles qui comportent des branchements de service problématiques et d’en choisir d’autres qui comporte des branchements exempts de contraintes et ce, jusqu’à ce que le nombre d’immeubles résidentiels tel que fixé par la Stratégie québécoise d’économie d’eau potable soit atteint.

* 1. **Contraintes techniques et contraintes** **d’installations particulières**

Si, à la lumière de la première visite mentionné à l’article 8, le compteur ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d’eau potable de l’immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur est installé dans une chambre souterraine et ce, près de la ligne d’emprise et du côté où est situé l’immeuble du propriétaire. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée du branchement de service. La chambre est conforme aux exigences décrites à l’annexe 3 et elle est installée conformément aux exigences de la norme NQ 1809-300 intitulé « Travaux de construction-Conduites d’eau potable et d’égout-Clauses techniques générales, dernière édition.

Pour les immeubles non résidentiels existants et assujettis au présent règlement, le propriétaire dispose donc des choix suivants :

1. Modifier à ses frais, la section privée de son branchement de service afin de permettre l’installation du compteur en conformité au présent règlement;
2. Fournir et poser à ses frais, une chambre qui va permettre l’installation du compteur en conformité au présent règlement.

Pour les immeubles résidentiels existants qui sont assujettis au présent règlement, la municipalité se réserve le droit de rayer de sa liste, les immeubles qui comportent des branchements de service problématiques et d’en choisir d’autres qui comporte des branchements exempts de contraintes et ce, jusqu’à ce que le nombre d’immeubles résidentiels tel que fixé au préambule soit atteint.

* 1. **Abri et protection**

La municipalité demeure propriétaire du compteur et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour l’abriter et le protéger. La collaboration est donc requise de la part du propriétaire pour voir à la diminution des risques de bris et ce, par la mise en place d’un abri et d’une protection adéquate ou en s’assurant d’en restreindre l’accès.

* 1. **Demande pour branchement de service temporaire**

Tout branchement de service temporaire pour les immeubles assujettis au présent règlement doit être autorisée par la municipalité, sur demande du propriétaire. Pour ce faire, le raccordement doit faire l’objet d’une demande écrite et adressée aux personnes désignées en vertu de l’article 4 et; contenir les justifications pertinentes. La partie publique du branchement visé est réalisée conformément aux exigences de la norme NQ 1809-300 intitulé « Travaux de construction-Conduites d’eau potable et d’égout-Clauses techniques générales, dernière édition. La partie privée est réalisée conformément aux exigences du Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition, par un entrepreneur qualifié selon les exigences de l’article 2.

Les justifications acceptées sont :

1. Les besoins requis en chantier lors de la construction d’un nouveau bâtiment;
2. Les besoins de maintien du service d’eau pendant les travaux de rénovation/reconstruction d’un bâtiment existant.

La municipalité se réserve en tout temps, le droit de suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

* 1. **Demande de relocalisation**

La relocalisation d’un compteur doit être autorisée par la municipalité, sur demande du propriétaire. Pour ce faire, la relocalisation doit faire l’objet d’une demande écrite et adressée aux personnes désignées en vertu de l’article 4 et; contenir les justifications pertinentes. Les travaux de relocalisation sont réalisés selon la procédure de l’article 8 et conformément aux exigences du Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition, par un entrepreneur qualifié selon les exigences de l’article 2. Dans les 2 jours ouvrables, suivant la date de la fin des travaux, le propriétaire doit ensuite en informer la municipalité, afin que celle-ci puisse effectuer la visite, documenter la relocalisation puis resceller le compteur et ce, conformément aux articles 8.5 et 8.6.

Le propriétaire assume tous les frais pour la relocalisation, incluant ceux pour les travaux décrits aux articles 8.5 et 8.6.

* 1. **Demande de changement de la dimension**

Le choix de la dimension du compteur a été fait en considération des critères figurant dans la référence de l’AWWA mentionné à l’article 3. Toutefois, si l’usage demande un compteur d’eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la municipalité, le propriétaire doit en faire la demande par écrit. Cette demande doit contenir les pièces justificatives pertinentes à savoir, la note de calcul signés par un ingénieur qui confirme la nécessité de ce changement.

* 1. **Dérivation**

Seule, la dérivation telle que décrite à l’article 8.4 est permise au présent règlement.

Pour les compteurs équipés de cette dérivation, le robinet sur celle-ci est scellé en position fermée. Il est impossible de manœuvrer ce robinet sans briser les sceaux en place et qui ont été placés en vertu de l’article 8.6. Pour toute circonstance exceptionnelle qui peut justifier quelque manœuvre que ce soit sur ce robinet, la municipalité doit en être avisée au préalable.

* 1. **Dispositif anti-refoulement pour les immeubles existants, visés par le présent règlement et qui sont assujettis au Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie et au Code de sécurité du Québec, chapitre I-Plomberie**

Les propriétaires des immeubles existants qui font partie de ceux décrits à l’article 7 et qui ont l’obligation d’être muni d’un compteur en vertu de l’article 6, ont aussi des obligations en regard à la protection du réseau de distribution d’eau potable de la municipalité contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

L’entrepreneur qui s’est vu octroyer le contrat tel que décrit à l’article 8 intervient donc sur la partie privée du branchement de service de l’immeuble visé en vertu de l’article 6. Il a donc l’obligation de suivre les exigences du Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie qui stipule à l’article 2.6.2.1 1) que :

*« [..] les raccordements aux réseaux d’alimentation en eau potable doivent être conçu et exécutés de manière à empêcher l’entrée, dans ces réseaux, d’eau non potable ou d’autres substances susceptibles de contaminer l’eau. »*

Tel que décrit à l’article 8.1, à l’étape 1 de la réalisation des travaux, l’entrepreneur effectue une première visite chez le propriétaire, visite qui a pour but de prendre connaissance de l’état et des dimensions de la tuyauterie intérieure où sera situé le compteur puis, de rendre compte à la municipalité des données ainsi recueillies. Si le tuyau d’entrée d’eau ne comporte pas de protection à cet effet, l’entrepreneur :

1. Avise le propriétaire de ses obligations en regard à la protection du réseau de distribution d’eau potable de la municipalité contre les dangers de contamination et les raccordements croisés;
2. Avise le propriétaire qu’il peut profiter de sa présence pour faire réaliser les travaux correctifs appropriés au moment de la seconde visite, prévue pour l’installation du compteur.

En cas de refus du propriétaire de faire exécuter les travaux correctifs requis, l’entrepreneur lui remet un document de sensibilisation semblable à ce qui figure à l’annexe 4, lui invitant à reconsidérer sa décision. L’entrepreneur avise les personnes désignées en vertu de l’article 4, que ce document a été remis au propriétaire lors de sa première visite.

Conformément à l’article 4 et pour les immeubles existants qui sont assujettis au présent règlement en vertu de l’article 6, un avis de non-conformité est produit par écrit, par les personnes désignées en vertu de l’article 4, à la Régie du bâtiment du Québec et ce, après avoir constaté l’absence desdites protections au moment de leur visite réalisée à l’étape 3 de l’exécution des travaux, tel que décrit à l’article 8.1.

* 1. **Collaboration avec les** **personnes désignées en vertu de l’article 4**

La collaboration du propriétaire est demandée pour faciliter l’accès des personnes désignées en vertu de l’article 4 du présent règlement et ce, autant aux robinets d’arrêt intérieurs qu’au compteur lui-même.

La collaboration du propriétaire est demandée pour permettre aux personnes désignées en vertu de l’article 4 d’exécuter l’application du présent règlement.

1. **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ**
   1. **Immeubles non résidentiels construits avant l’entrée en vigueur du présent règlement**

Les immeubles non résidentiels construits avant l’entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d’un compteur au plus tard le 30 juin 2025.

* 1. **Immeubles non résidentiels déjà muni d’un compteur**

Les compteurs existants dont le nombre figure au préambule doivent faire l’objet de modifications pour les rendre aptes à transmettre leurs données à distance. Ces travaux sont réalisés par la municipalité. Même si ces travaux de modification ne requièrent pas nécessairement le recours à un entrepreneur ayant les qualifications définies à l’article 2, les tuyaux d’entrée d’eau ont été modifiés pour leur mise en place. Et il fallait s’assurer de leur conformité pour ce qui concerne la protection du réseau de distribution d’eau potable de la municipalité contre les dangers de contamination et les raccordements croisés. Si ce n’est pas le cas, la procédure décrite à l’article 9.8 est applicable.

* 1. **Installation des compteurs pour les immeubles résidentiels et qui sont déjà achetés par la municipalité**

Les compteurs visés dont le nombre figure au préambule sont installés conformément à la procédure décrite à l’article 8. Ces compteurs doivent faire l’objet de modifications pour les rendre aptes à transmettre leurs données à distance. Ces travaux sont réalisés par la municipalité.

1. **DISPOSITIONS PÉNALES**
   1. **Avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit les personnes désignées à l’article 4.

* 1. **Infractions**

Constitue une infraction au présent règlement, ce qui rend passible aux pénalités prévues à l’article 11.3 :

-tout dommage physiques causés au compteur et aux sceaux autrement que par la négligence de la municipalité;

-tout entrave au bon fonctionnement du compteur autrement que par la négligence de la municipalité;

-enlèvement et relocalisation du compteur effectués sans autorisation préalable de la municipalité ;

-dérivation effectuée entre la conduite d’eau et le compteur, autre que ce qui est expressément décrit à l’article 8.4;

-tout entrave au bon exercice de la fonction des personnes désignées en vertu de l’article 4;

-tout entrave au bon exercice de la fonction de l’entrepreneur mandaté par la municipalité, pour tout travail à réaliser en vertu de l’article 8.

* 1. **Pénalités**

En plus du remboursement des dépenses effectuées par la municipalité s’il y a lieu, pour les réparations des dommages, pour l’élimination des entraves au bon fonctionnement, pour les travaux de remise en place d’un compteur déplacé sans autorisation, pour l’enlèvement des dérivations autres que celle expressément décrit à l’article 8.4, les pénalités sont les suivantes :

s’il s’agit d’une personne physique :

d’une amende de 250 $ à 500 $ pour une première infraction;

d’une amende de 500 $ à 1 000 $ pour une première récidive;

d’une amende de 100 $ à 1 500 $ pour toute récidive additionnelle.

s’il s’agit d’une personne morale :

d’une amende de 200 $ à 500 $ pour une première infraction;

d’une amende de 500 $ à 1 000 $ pour une première récidive;

d’une amende de 1 000 $ à 1 500 $ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d’administration s’ajoutent au montant du remboursement des dépenses à l’amende.

Si l’infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d’infractions qu’il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s’appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

* 1. **Délivrance d’un constat d’infraction**

Les personnes désignées à l’article 4 sont autorisées à délivrer un constat d’infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

1. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Résolution 2025-06-104 Adoption – Règlement 2025-05 relatif à la circulation des camions des véhicules-outils**

**ATTENDU QUE** le paragraphe 5° de l’article 626 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d’adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu’elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

**ATTENDU QUE** l’article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d’interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l’entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

**ATTENDU QUE** l’article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l’interdiction de circuler prévue à l’article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l’on ne peut accéder qu’en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d’y prendre ou d’y livrer un bien, d’y fournir un service, d’y exécuter un travail, d’y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d’attache;

**ATTENDU QU’**il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l’entretien est à la charge de la municipalité afin d’assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

**ATTENDU QU’**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par M. Patrick Santerre, conseiller lors d’une séance du conseil tenue le 12 mai 2025.

**EN CONSÉQUENCE**, **Il est proposé** par M. Frédéric Caron et résolu par les membres du conseil municipal d’adopter le règlement numéro 2025-05, décrète et ordonne ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outilsen font partie intégrante.

**Article 2**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Camion :** un véhicule routier, autre qu’un véhicule d’urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d’un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

**Véhicule-outil** **:** un véhicule routier, autre qu’un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l’ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d’un équipement.

**Véhicule routier :** un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Livraison locale :** la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d’y effectuer l’une ou l’autre des tâches suivantes :

* Prendre ou livrer un bien;
* Fournir un service;
* Exécuter un travail;
* Faire réparer le véhicule;
* Conduire le véhicule à son point d’attache.

**Point d’attache :** le point d’attache du véhicule fait référence à l’établissement de l’entreprise, c’est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l’entrepôt, au garage ou au stationnement de l’entreprise.

**Véhicule d’urgence :** un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police(RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d’urgence *(*RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d’incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d’urgence par la Société de l’assurance automobile du Québec (SAAQ).

**Article 3**

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

Route du Lac Malcolm (en entier)

Route Melucq (en entier)

Deuxième rang (de l’intersection de la route Rioux à l’intersection de la route Pouliot)

Troisième rang (en entier)

**Article 4**

L’article 3 ne s’applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s’applique pas :

1. aux véhicules hors-normes circulant en vertu d’un permis spécial de circulation autorisant expressément l’accès au chemin interdit;

b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;

1. aux dépanneuses;
2. aux véhicules d’urgence.

**Article 5**

Quiconque contrevient à l’article 3 commet une infraction et est passible d’une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

**Article 6**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 94-08 relatif à la circulation de véhicules lourds de la Municipalité de Sayabec.

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, suivant la loi.

**Résolution 2025-06-105 Adoption – Règlement 2025-06 sur le déneigement des chemins privés**

Ce point est reporté

**Résolution 2025-06-106 Inscription – Congrès FQM**

**Il est proposé** par M. Rémi Carrier, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d’autoriser l’inscription de monsieur Marcel Belzile, maire au Congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) tenu au Centre des congrès de Québec du 25 au 27 septembre 2025. Le coût pour la participation à cette activité est de 999$ par personne, plus les taxes applicables.

Les frais de déplacement et de séjour seront remboursés selon la politique en vigueur à la municipalité de Sayabec.

**Résolution 2025-06-107 Annulation de l’emplacement de l’ancien centre communautaire au contrat d’assurance**

**Considérant que** le Centre communautaire de Sayabec, sis au 6 rue Keable, a été la proie des flammes en octobre 2023 et que le bâtiment est une perte totale;

**Considérant que** le règlement du sinistre avec l’assureur est pratiquement achevé ;

**Considérant** **QUE** les règles de régie interne du Fonds d’assurance des municipalités du Québec;

**En conséquence, il est proposé** par M. Lorenzo Ouellet et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de demander au Fonds d’assurance des municipalités du Québec de procéder à l’annulation de l’emplacement de l’ancien centre communautaire (6, rue Keable) au contrat d’assurance en vigueur avec la Municipalité portant le numéro MU07085 et, ce, rétroactivement au 15 décembre 2024.

**Résolution 2025-06-108 Demande à la MRC de La Matapédia de réintégrer les agentes de développement territorial dans les comités de sauvegarde des écoles**

**ATTENDU QUE** les écoles de village sont au cœur de la vitalité sociale, économique et démographique de nos milieux ;

**ATTENDU QUE** dans le contexte des menaces de fermeture d’écoles dans la MRC de La Matapédia, plusieurs comités citoyens et municipaux se sont mobilisés pour assurer leur maintien ;

**ATTENDU QUE** les agentes de développement local et territorial de la MRC ont contribué de manière importante à l’organisation, la coordination et le soutien technique de ces comités ;

**ATTENDU QUE** la décision récente de la MRC de retirer les agentes de développement des comités locaux a suscité une vive déception dans plusieurs municipalités, dont Sayabec ;

**ATTENDU QUE** la neutralité institutionnelle de la MRC peut être assurée tout en permettant à ses ressources d’appuyer les efforts citoyens de manière technique et non partisane ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé** par Mme. Joanie Lajoie, et résolu à l’unanimité des membres du conseil municipal de Sayabec :

**QUE** le conseil municipal de Sayabec demande officiellement à la MRC de La Matapédia de revoir sa décision et de permettre à ses agentes de développement local et territorial de réintégrer les comités de sauvegarde des écoles sur le territoire ;

**QUE** ce retour s’effectue dans un rôle strictement technique et d’accompagnement, sans interprétation comme une prise de position officielle de la MRC ;

**QU’** une copie de cette résolution soit transmise à la MRC de La Matapédia, aux autres municipalités du territoire ainsi qu’aux comités locaux concernés.

**Résolution 2025-06-109 Liste des appuis et des dons - Approbation**

Aucun don pour cette période.

**Résolution 2025-06-110 Attribution d’un numéro civique – Lot 6 583 063**

**Il est proposé** par M. Patrick Santerre et résolu à l’unanimité des membres du conseil municipal de Sayabec d’attribuer le numéro civique 7-A route Melucq à la propriété sise au lot 6 583 063 du Cadastre du Québec.

**Résolution 2025-06-111** **Attribution d’un numéro civique – Lot 4 348 811**

**Il est proposé** par M. Frédéric Caron et résolu à l’unanimité des membres du conseil municipal de Sayabec d’attribuer les numéro civique 7A à 7C au logement sis au lot 4 348 811 du Cadastre du Québec.

**Résolution 2025-06-112 Route du Lac Malcolm – Marquage routier**

**Il est proposé** par et résolu par les membres du conseil municipal d’accepter la soumission transmise par l’entreprise Multi-lignes de l’Est de Rimouski pour le marquage routier sur la Route du Lac Malcolm. Le coût des travaux s’élève à un montant de 6 930.00 $, plus les taxes applicables, conformément à la soumission transmise par l’entreprise le 30 mai 2025.

Ce point est reporté.

**Résolution 2025-06-113 Dérogation mineure – DPDRL250059 – 83, boul. Joubert Est**

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d’urbanisme s’est réuni et qu’il a émis sa recommandation d’autoriser la demande;

**CONSIDÉRANT QU’** un avis public a été publié le 21 mai 2025 invitant toute personne intéressée à se faire entendre lors de la présente séance;

**Il est proposé** par M. Rémi Carrier, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de prendre la décision accepter la demande de dérogation mineure DPDRL250059 présentée par le propriétaire du 83, boul. Joubert Est visant à rendre conforme la position du garage accessoire à usage principal résidentiel.

**Nature et motif de la demande :**

Le projet vise la construction d’un garage accessoire à un usage principal résidentiel. Le projet est en dérogation avec les dispositions de l’article 7.4.3 du règlement de zonage 2005-04 traitant des normes à respecter lors de la construction d’un garage résidentiel.

**Importance de la demande :**

Si cette demande est acceptée, les normes de localisation et du gabarit du bâtiment accessoires concerné seront fixée comme suit :

1. La hauteur totale du garage accessoires sera fixée à 6.4 mètres alors que cette hauteur ne devrait pas excéder 5.0 mètres;
2. La superficie maximum du garage accessoires pouvant être sur ces lots sera fixée à 63.46 mètres carrés alors que cette superficie ne devrait pas excéder 75% de la superficie du bâtiment principal soit 49.2 mètres carrés;
3. Le coefficient d’emprise au sol du bâtiment sera fixé à 11% alors que celui-ci ne devrait pas excéder 10% de la superficie du terrain.

**Résolution 2025-06-114 Dérogation mineure – DPDRL250052 – 6, rue Bossé**

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d’urbanisme s’est réuni et qu’il a émis sa recommandation d’autoriser la demande;

**CONSIDÉRANT QU’** un avis public a été publié le 21 mai 2025 invitant toute personne intéressée à se faire entendre lors de la présente séance;

**Il est proposé** par Mme. Joanie Lajoie, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de prendre la décision accepter la demande de dérogation mineure DPDRL250052 présentée par le propriétaire du 6, rue Bossé visant à rendre conforme la position du garage accessoire.

**Nature et motif de la demande :**

En référence au certificat de localisation préparé par l’arpenteur-géomètre Frédéric Gaudreault, le 3 juin 2024 sous le numéro 5322 et sous le numéro 2396-362 des dossiers de Bernard & Gaudreault Inc., la demande de dérogation vise à rendre conforme la position du garage accessoire.

**Importance de la demande :**

Si cette demande est acceptée, la marge de recul avant du garage donnant sur la limite de l’emprise de la rue Bossé, lot 4 349 140 sera fixée d’une façon variable de 2.0 mètres à 2.13 mètres alors que selon les dispositions de l’article 7.4.3 du règlement de zonage 2005-04, cette marge de recul avant ne devrait pas être inférieur à 7.0 mètres.

**Résolution 2025-06-115 Entente de développement local – Versement 2023-2024;**

**IL EST PROPOSÉ** par M. Frédéric Caron, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser un versement de 16 103,14$ au Comité de développement socio-économique de Sayabec (CDSES) représentant la part de la MRC de La Matapédia en vertu des ententes de développement local pour les années 2023 et 2024 :

2024 : 1er et 2e versement FRR (part de la MRC) : 10 109,05 $

2023 : 2e versement FRR (part de la MRC) : 5 994,09 $

**Résolution 2025-06-116 Camp de jour - Embauches des moniteurs**

**Il est proposé** par M. Frédéric Caron, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d’autoriser les embauches suivantes pour la saison estivale 2025 :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nom, prénom** | **Titre d’emploi** | **Horaire normale** | **Taux horaire** |
| Fournier, Chloé | Coordonnatrice | 40h/ semaine | 18.35$ |
| Lefrançois, Nicky | Animatrice | 40h/ semaine | 16.85$ |
| Lefrançois, Derek | Animateur | 40h/ semaine | 16.10$ |
| Doiron, Malorie | Accompagnatrice | 40h/ semaine | 20,00$ |
| Dumais, Charlotte | Accompagnatrice | 40h/ semaine | 20,00$ |

Tous les emplois étudiants commencent le 23 juin 2025 pour une durée de sept (7) semaines consécutives.

**Résolution 2025-06-117 Bibliothèque – Versement subvention annuelle**

**Il est proposé par** Mme Joanie Lajoie, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d’autoriser le versement de la subvention annuelle 2025 octroyée à la Bibliothèque municipale et scolaire Quilit au montant de 2 000 $.

Par la même résolution, les membres du conseil municipal autorisent la Bibliothèque municipale et scolaire Quilit à faire, sur présentation de factures au nom de la municipalité, une dépense de 1 500 $ pour l’achat de livres.

**Résolution 2025-06-118 Aménagement des installations alimentaires**

**Il est proposé** par M. Patrick Santerre et résolu par les membres du conseil municipal d’accepter l’offre de services professionnels en service alimentaires soumise par la firme WSP concernant l’aménagement des installations, la conception des plans et devis, l’accompagnement pour la sélection d’équipements et la surveillance des travaux d’aménagement des installations alimentaires du Complexe municipal de Sayabec au montant de 27 450$ plus les taxes applicables.

**Résolution 2025-06-119 Offre de services professionnels en conception scénographique**

**Il est proposé** par M. Patrick Santerre et résolu par les membres du conseil d’approuver l’offre de services professionnels en conception scénographique présenté par la firme GoMultimédia pour les étapes 1 à 4 comprenant l’élaboration du concept, la conception des infrastructures, la production des documents d’appel d’offres et l’analyse des soumissions au montant de 43 500 $ plus taxes applicables.

**Affaires nouvelles :**

**Résolution 2025-06-120 Motions pour féliciter**

**IL EST PROPOSÉ** par M. Lorenzo Ouellet, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de faire une motion de félicitation à Mme. Line Chouinard, pour l’obtention du prix reconnaissance, lors du congrès du regroupement de la Maison des Jeunes.

Nous tenons également à souligner son engagement communautaire.

**Période de questions :**

Il est tenu une seconde période de questions au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions. La séance étant diffusée en direct sur la page Facebook de la municipalité de Sayabec, les questions reçues en commentaire de la diffusion sont aussi posées.

**Résolution 2025-06-121 Levée de la séance**

**IL EST PROPOSÉ** par M. Rémi Carrier, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que la séance soit levée à 21h12.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Marcel Belzile** |  | **Joël Charest** |
| **Maire** |  | **Directeur général et greffier-trésorier** |

Je, Marcel Belzile, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal.

JC/ect